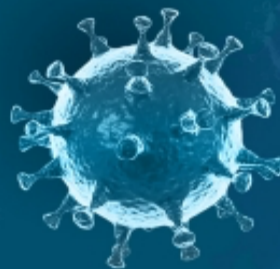


VACCINATION DES MINEURS



GÉNÉRALITÉS

La vaccination anti-Covid est ouverte, à compter du mardi 15 juin 2021, aux mineurs de 12 à 17 ans inclus, à **l'exception des adolescents ayant développé un syndrome inflammatoire multi-systémique pédiatrique (PIMS) à la suite d'une infection par le SARS-CoV-2, pour lesquels la vaccination n'est pas recommandée** (en application de l'avis du 11 juin 2021 du Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale).

Pour rappel, la vaccination des mineurs n'est possible qu'avec le vaccin Pfizer-BioNTech. L'AMM du vaccin Pfizer-BioNTech a été modifiée pour permettre la vaccination des enfants à partir de 12 ans. Il s'agit, à ce jour, du **seul vaccin** dont l'AMM permet la vaccination des moins de 18 ans.

MODALITÉS

- **QUESTIONNAIRE** :

Les professionnels participant à la vaccination doivent s'assurer, lors de l'entretien préalable à l'injection, que les patients de 12 à 17 ans n'ont pas connu de syndrome inflammatoire multi-systémique pédiatrique (PIMS) à la suite d'une infection par le SARS-CoV-2, situation qui contre-indique la vaccination.

Le questionnaire pré-vaccinal spécifique est en cours d'élaboration et vous sera diffusé.

- **MATÉRIEL D'INJECTION** :

La Société française de pédiatrie recommande, pour les enfants de 12 à 17 ans inclus, l'utilisation d'aiguilles de 16 ou 25 mm en fonction de la morphologie des enfants.

- **AUTORISATION PARENTALE :**

S'agissant de mineurs, le recueil de l'autorisation parentale est requis pour procéder à la vaccination :

- Pour les jeunes à haut risque de forme grave de Covid-19 du fait d'une pathologie dont ils sont atteints, le professionnel vaccinateur doit s'assurer de l'autorisation donnée par au moins un des titulaires de l'autorisation parentale pour administrer le vaccin1.

*Aux termes de la jurisprudence du Conseil d'État du 4 octobre 2019 (CE, 4 octobre 2019, n°4117714), la vaccination recommandée, dont le bénéfice risque individuel pour le jeune est évaluée favorablement par un professionnel de santé, peut être considérée comme un acte usuel de l'autorité parentale, et donc relever de **l'autorisation d'un seul des deux** titulaires de l'autorité parentale.*

- Pour les jeunes sans risque de forme grave de Covid-19 : la vaccination des mineurs nécessite **l'autorisation des deux titulaires** de l'autorité parentale. Ainsi, en présence d'un seul parent au moment de la vaccination, il convient de lui préciser qu'il s'engage sur l'honneur à ce que le parent co-titulaire de l'autorité parentale a donné son autorisation, et de l'informer que toute déclaration ou information qui s'avèrerait erronée ultérieurement, engage sa seule responsabilité.

En tout état de cause, en cas de vaccination, il est recommandé de conserver l'autorisation parentale sous format papier.

Le formulaire d'autorisation parentale à la vaccination contre la Covid-19 est disponible en ligne et doit être rempli et signé avant l'arrivée ou à l'arrivée dans le centre de vaccination.

Ce formulaire également joint à cet envoi, est disponible sur la page suivante et annexé au présent document : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche -
autorisation parentale vaccin covid-19.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche-_autorisation_parentale_vaccin_covid-19.pdf)

Conformément aux recommandations du Comité consultatif national d'éthique du 8 juin 2021, les mineurs de 12 ans et plus devront recevoir, lors de l'entretien préparatoire à la vaccination, une information claire et adaptée à leur âge sur les incertitudes liées à la maladie, sur le vaccin lui-même et à propos de son efficacité à moyen et long terme, ainsi que sur les moyens complémentaires de prévenir la maladie (notamment le respect impératif des gestes barrières). L'administration du vaccin sera alors conditionnée au **consentement libre et éclairé** du mineur concerné.

Ce recueil du consentement ne nécessite pas de formulaire ou d'engagement écrit : il doit être recueilli à l'oral, pendant l'entretien préparatoire à la vaccination, par le professionnel de santé.

- **CARTE VITALE :**

Les mineurs, même s'ils ont plus de 16 ans et disposent d'une carte vitale à leur nom, **doivent présenter** la carte vitale **d'un de leurs parents** ou une attestation de droit mentionnant le n° de sécurité sociale d'un de leurs parents. Cette précaution est nécessaire pour assurer le bon remplissage de l'outil Vaccin Covid.